



1

Un peu de contexte: les origines de la démocratie environnementale

- ▶ 1992: Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement lors du sommet de la terre de la CNUCED (ONU): le 10^{ème} principe jette les bases de la démocratie procédurale en exposant les 3 piliers.
- ▶ 25 juin 1998: la Convention d'Aarhus est signée, puis ratifiée par 39 États d'Europe et d'Asie centrale. Elle porte exclusivement sur la démocratie environnementale et impose des obligations aux parties contractantes en matière d'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement
- ▶ → convention inspirée de la directive 90/313 de 1990 relative à l'accès à l'information en matière environnementale.

2



1. Les sources du droit à l'information

1.1. Texte imposant des obligations d'information à l'Union européenne et aux États membres:

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement → accord mixte

1.2. Texte imposant des obligations d'information aux institutions de l'Union européenne:

→ Règlement d'Aarhus (Règlement 1367/2006) concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

→ Règlement de portée générale (non cantonné à l'environnement): règlement 1049/2001.

La portée des obligations véhiculées par cet instrument est éclairée par le Tribunal dans le cadre de recours en annulation et, possiblement, sur pourvoi par la Cour

1.3. Textes imposant des obligations d'information aux États membres:

→ Première mention: Directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ultérieurement amendée pour devenir la directive 2003/34)

→ Premier texte spécifique: Directive 90/313, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière

d'environnement, J.O.C.E., n° L 158 du 23 juin 1990

→ Remplacée par: 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313

La portée de ces directives est précisée à l'occasion de renvois préjudiciels en interprétation

3



2. L'information environnementale

► Article 2 de la directive 2003/4 sur l'accès à la justice en matière d'environnement



Quel support?

Tout type de document, écrit, enregistré, audio, vidéo, numérique



Quels éléments de l'environnement?

L'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les OGM



Quelles nuisances?

les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement

TribUE, 21 novembre 2018, *Stichting Greenpeace Nederland*:

Un document concernant la procédure d'autorisation du glyphosate contenue dans des produits phytopharmaceutiques n'est pas une information environnementale.



Quelles mesures?

Les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement



Quels documents de travail?

les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures supposées Les documents relatifs à l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement

4

3. L'autorité tenue de divulguer l'information

Les autorités incluses

- L'administration centrale, régionale ou locale
- Les personnes physiques ou morales assumant des fonctions ou des responsabilités publiques sans participer pour autant à l'administration
- CJUE, 19 décembre 2013, *Shirley*, C-279/12 : Une entreprise britannique d'assainissement des eaux est titulaire d'une obligation de transmettre les informations environnementales dès lors qu'elle détient des prérogatives de puissance publique

Les autorités exclues

- Les organes participant à l'exercice de la fonction législative
- Les organes juridictionnelles
- Jurisprudence récente:
CJUE, 15 avril 2021, *Friends of the Irish Environment*, C-254/19: validation par la Cour de justice du refus de la Cour suprême irlandaise de communiquer à une ONG des documents relatifs à l'autorisation de construire des éoliennes dans la comté de Cork, obtenues dans le cadre d'une affaire close.

→ Le demandeur n'a pas à prouver d'intérêt à l'obtention de l'information. Délai de transmission: 1 mois.

5

4. Les motifs de rejet de la demande d'information

1.1. Les dérogations liées à la forme et au moment de la demande (article 4, § 1 directive 2004/3):

- Possibilité de rejeter une demande manifestement abusive portant sur des communications internes
- Possibilité de rejeter les demandes portant sur des documents « en cours d'élaboration ». Lorsque le document est en cours d'élaboration, l'autorité qui élabore le document et le délai de finalisation devront être communiqués. A l'issue de ce délai, le document devra être communiqué au demandeur.

1.2. Les dérogations fondées sur le contenu du document demandé (article 4, § 2 de la directive 2004/3):

8 motifs sont susceptibles de motiver le rejet d'une demande de document:

- la confidentialité des délibérations des autorités publiques
- l'atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale
- la bonne marche de la justice
- la confidentialité des informations commerciales ou industrielles [...] afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié [au] secret fiscal
- les droits de propriété intellectuelle
- la confidentialité des données à caractère personnel
- la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées
- la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares

6

5. Le contrôle de proportionnalité

Le contrôle de proportionnalité est opéré entre l'intérêt défendu par le motif de non-divulgence invoqué par l'administration et l'intérêt du public à la divulgation de l'information environnementale. La CJUE incite les juridictions des États membres à privilégier l'intérêt à la divulgation des informations.

CJUE, 17 juin 2009, *Commune de Sausheim*

- Mise en balance de l'intérêt commun à la divulgation d'une information environnementale et de la sauvegarde de l'ordre public (risque d'opération de fauchage)
- La CJUE invite *in casu* le Conseil d'Etat à faire primer l'intérêt du public à la divulgation de l'information

CJUE, 22 juin 2010, *Commune de Lyon contre caisse des dépôts*

- Mise en balance de l'intérêt commun à la divulgation d'une information environnementale et la confidentialité des informations commerciales
- La CJUE invite *in casu* le tribunal administratif de Paris à faire primer la confidentialité des transactions commerciales (pour 5 ans)
- Base juridique: directive 2003/87 établissant un système européen d'échange de GES. *Lex specialis* moins favorable à l'information du public en matière environnementale

7

5. La forme du refus

La forme de la décision

- Le rejet doit être substantiellement motivé
- Des renseignements doivent être fournis au demandeur au sujet de son droit de recours contre la décision de refus

La possibilité de contester la décision

- Droit de contester en justice toute décision de refus de transmettre une information
- Droit issu de l'article 9, § 1 de la Convention d'Aarhus, tel que concrétisé dans l'article 6 de la directive 2003/4

8

6. Les informations détenues par les institutions de l'UE



Dans l'ensemble, le règlement 1367/2006 contient des obligations analogues à celles que nous venons de présenter pour la directive 2004/3. Deux nuances sont à mentionner



Les institutions débitrices de l'obligation de transmettre l'information

- Tous les organes et institutions de l'UE
- Le triangle institutionnel et les organes spécialisés
- Pas de dérogation prévue s'agissant des institutions qui participent à l'élaboration des actes législatifs de l'UE



Une procédure de contestation *ad hoc*

- Procédure de réexamen interne établie par le règlement 1367/2006
- Recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne contre les décisions de refus si confirmée à l'issue de la procédure de réexamen interne